Statuts de l'association :
"Union des Professionnels de Bois-le-Roi"

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Denomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Union des professionnels de Bois-le-Roi, UPB

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de :
- Promouvoir et dynamiser le commerce et l'artisanat local de Bois-le-Roi;
- Représenter les commerçants, artisans et professionnels indépendants auprès des institutions publiques;
- Organiser des événements collectifs (marchés, animations, ventes, etc.);
- Mutualiser des services et informations utiles aux professionnels (site internet, réseaux sociaux, matériel événementiel, etc.);
- Favoriser la solidarité et la collaboration entre les membres.

L'association est apolitique, non partisane et représente de manière équitable ses membres.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : Pharmacie de Bois-le-Roi, 9 place de la République, 77590 Bois-le-Roi
Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

L'association se compose de :
- Membres actifs : commerçants, artisans et professionnels dont l'activité est installée et exercée sur la commune de Bois-le-Roi, et à jour de leur cotisation
- Membres bienfaiteurs : personnes ou organismes soutenant financièrement ou matériellement l'association, dispensées de cotisation

Article 6 - Partenaires

L'association peut conclure un partenariat avec une autre association, une entreprise, une chambre consulaire ou une collectivité.
Le partenaire :
- participe à certains projets ;
- peut être invité aux réunions ou aux événements ;
- peut apporter un soutien financier, matériel ou technique ;
- n'est pas membre de l'association ;
- ne vote pas en Assemblée générale ;
- n'est pas éligible au bureau.

CL AB
TLC

Scanné avec CamScanner

Pour se faire, il signe une convention de partenariat, contrat moral qui précise les droits et obligations de chacun.

Il peut verser une contribution annuelle ou une participation financière, mais ce n'est pas une cotisation d'adhérent.

Article 7 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :
- Etre commerçant, artisan, professionnel indépendant ou gérant d'une activité économique dont le siège social est domicilié sur la commune de Bois-le-Roi
- Accepter les statuts
- S'acquitter de la cotisation d'entrée de 50€
- S'acquitter d'une cotisation annuelle de 25€

L'adhésion peut être refusée par le bureau, après avoir motivé sa décision.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :
- Démission : toute démission se fera par écrit et sera envoyée au président de l'association
- Décès
- Non-paiement de la cotisation
- Radiation prononcée par le bureau sans motif

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :
- La cotisation d'adhésion et annuelle des membres
- Les subventions publiques ou privées
- Les recettes provenant d'événements ou activités
- Les dons ou mécénats
- Les cagnottes organisées dans le cadre d'évènements

II. Fonctionnement et administration

Article 10 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président deux semaines au minimum avant la date prévue. Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Bureau.
Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation.
L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau.

L'Assemblée Générale :
- approuve le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- approuve les comptes,
- élit les membres du bureau,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- fixe les orientations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Chaque membre dispose d'une voix. Les membres actifs peuvent voter par procuration. (maximum 1 procuration par membre)

cl AB
MC

Scanné avec CamScanner

Article 11 - Bureau

L'association est dirigée par un bureau composé 3 à 7 membres suivant le nombre de candidatures :
- Un(e) président(e), un(e) premier(e) président(e) adjoint, un(e) deuxième président(e) adjoint
- Un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint
- Un(e) trésorier(ère), un(e) trésorier(ère) adjoint

Le président assure la représentation légale de l'association :
- représente l'association vis-à-vis des tiers : administrations, banques, collectivités, partenaires, etc.
- signe les documents officiels : contrats, demandes de subvention, courrier administratif.
- peut agir en justice au nom de l'association (en tant que demandeur ou défendeur).

Il veille au respect des statuts et de la loi.
Il convoque et préside les réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le(s) vice-président(s).

Le secrétaire assure la gestion administrative de l'association, rédige les compte-rendus de réunion, assure la gestion du courrier (postal ou électronique) de l'association. Il assure le suivi des adhésions.
Il présente chaque année un bilan moral à l'Assemblée Générale.
Il est assisté par le secrétaire adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier assure la gestion financière en relation avec le président et les autres membres du Bureau.
Il assure une comptabilité de toutes les dépenses et de toutes les recettes, il prépare les budgets prévisionnels et réalise les bilans et le suivi budgétaire.
Il présente chaque année un bilan financier et un budget prévisionnel à l'Assemblée Générale.
Il est assisté par le Trésorier adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

Le bureau est élu par l'Assemblée Générale à la majorité des voix pour une durée de 2 ans, renouvelable.

L'association veillera à ce que le bureau soit représentatif des adhérents en :
- incluant des représentants de différentes zones géographiques
- tenant compte de la taille et du type d'activité
- évitant qu'un seul secteur d'activité ne monopolise les décisions
- encourageant la tournante des responsabilités (entre président, secrétaire et trésorier)

Les candidatures au Bureau devront parvenir au président une semaine avant la date prévue de l'Assemblée Générale élective. En cas de nombre insuffisant de candidats par rapport au nombre de postes à pourvoir au moment du vote, des candidats pourront se déclarer pendant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance ou démission en cours d'exercice, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres défaillants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle les postes vacants seront soumis à candidature et élection. Les pouvoirs des membres ainsi pourvus prennent fin lors de la prochaine Assemblée Générale élective.

CL AB
MC

Scanné avec CamScanner

Article 12 - Bureau provisoire

Lors de l'Assemblée Générale constitutive, les membres fondateurs désignent un bureau provisoire composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.
Le bureau provisoire a pour mission de :

- effectuer les démarches administratives nécessaires à l'enregistrement de l'association,
- assurer la gestion courante de l'association jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Le mandat du bureau provisoire prendra fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant l'enregistrement de l'association, au cours de laquelle le bureau définitif sera élu selon les modalités prévues par les présents statuts.

Article 13 - Réunion du Bureau

Le bureau se réunit en fonction de la vie de l'association et des besoins à statuer selon les domaines, ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les réunions du Bureau font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le secrétaire de séance.

Le président, les membres du Bureau et tous les membres de l'association sont chargés d'exécuter les décisions et de rendre compte de leurs actions.

Article 14 - Modification des statuts

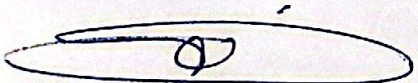
Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Bureau. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15 - Dissolution

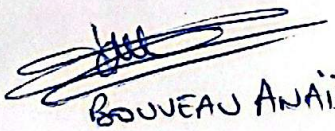
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera attribué à une association poursuivant des buts similaires ou à une œuvre caritative.

Statuts modifiés adoptés par l'Assemblée Générale du 18/06/2026
A Bois-le-Roi,

Signatures des membres du Bureau :



Charlotte LIGAIRE



BOUVEAU ANAIS



MAUD CARROFF



Sonia RAMOS

Scanné avec CamScanner